

Adresse du maire et des officiers municipaux de Pantin du procès-verbal du brûlement de tous les titres féodaux au pied de la statue de la liberté et des bustes de Marat et Lepeletier, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du maire et des officiers municipaux de Pantin du procès-verbal du brûlement de tous les titres féodaux au pied de la statue de la liberté et des bustes de Marat et Lepeletier, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37707_t1_0449_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

lequel ils vivaient, vous leur assurerez une existence au milieu des hommes libres et des vrais sans-culottes.

« LAPORTE, président; MOUCHEL; MONNET; SANVALLO, secrétaire. »

Extrait du procès-verbal de la séance du vingt-huit brumaire de l'an deux de la République française, une et indivisible, tenue par les administrateurs du département de l'Yonne, composant le directoire (1).

S'est présenté à la séance le citoyen Philippe-Joseph Morlet Lenglet, curé de Charbuy, canton de Saint-Georges, district d'Auxerre, lequel a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise et d'ordre et a déclaré à l'Administration qu'il renonçait à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, et rentrait dans la classe de tous les autres citoyens qui, sous le règne de la philosophie et de la raison, ne reconnaissent d'autre culte que celui de la loi.

L'Administration, en exécution de la loi qui autorise les autorités constituées à recevoir les déclarations de ceux qui renoncent aux fonctions de tout culte quelconque, reçoit la déclaration de Lenglet, rend justice à la victoire qu'il remporte en ce moment sur le fanatisme et la superstition, lui en donne acte;

Arrête qu'elle sera mentionnée au procès-verbal de la séance de ce jour, et qu'expédition sera adressée à la Convention nationale.

Signé sur le registre : BETHERY, président d'âge; DECOURT, HOUSSET, BROTON, SIMONNET, LEGROS, administrateurs; DELAPORTE, procureur général syndic; et BONNEVILLE, secrétaire général.

Les maire et officiers municipaux de Pantin, réunis à la presque totalité des habitants de cette commune, font parvenir à la Convention le procès-verbal qui constate le brûlement de tous les titres féodaux au pied de la statue de la liberté, et des bustes de Marat et Lepeletier, dont ils venaient de faire l'inauguration.

« Ces deux martyrs de la liberté, disent-ils, parlent à tous les cœurs; nous les révérerons; mais nos saints depuis longtemps muets, nous les avons envoyés à votre creuset national. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de Pantin (3).

« Pantin, 1^{er} frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Tu trouveras ci-joint le procès-verbal du brûlement des titres féodaux de notre commune et de l'inauguration de la statue de la Liberté et des bustes de Marat et Le Peletier,

martyrs de la liberté, dans la ci-devant église, la salle de notre Société populaire.

« Nos saints, depuis longtemps, étaient inutiles, nous les avons envoyés à votre creuset national, mais Marat et Le Peletier parlent à tous les cœurs, et la liberté les enchante.

« Au nom de notre commune de Pantin, département de Paris,

« Les officiers municipaux, procureur de la commune et secrétaire greffier,

« DEFOY, maire; ROULLIER, RICARD, BO-LAIR, procureur de la commune; FOURNIER, secrétaire-greffier. »

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Pantin (1).

Séance du trente brumaire, an deux de la République, une et indivisible.

L'an deux de la République française, une et indivisible, le trente brumaire, en exécution de l'arrêté du conseil général, de la justice de paix et du comité de surveillance réunis, du vingt-deux du présent mois,

Nous membres des autorités constituées de ladite commune, de la Société populaire et garde nationale de ladite commune, après nous être rendus en la salle de la Société populaire en la ci-devant église, y avons trouvé le ci-devant curé revêtu d'habits sacerdotaux, qui s'en est dépouillé pour se revêtir d'habits séculiers et d'armes républicaines, et a prononcé un discours civique aux citoyens de la commune pour les éclairer sur sa conduite;

Nous nous sommes rendus, accompagnés de la presque totalité de la commune à la place de la liberté, dont la statue était déposée sur un autel, des parfums brûlaient à ses pieds.

Vis-à-vis de l'autel était planté un poteau féodal garni d'armoiries, de fleurs de lys, de titres de féodalité, d'ordres ecclésiastiques, qui, surmontait d'un aigle regardant le nord, surmontait lui-même le bûcher qui l'a consumé avec des ornements futiles et auxquels le président de la municipalité du comité de surveillance, de la justice de paix et de la Société populaire ont mis le feu.

Ce feu, accompagné de mille acclamations civiques, de chants patriotiques, a terminé (sic) pendant un discours en l'honneur des martyrs de la liberté, de Marat et Le Peletier, dont les bustes étaient dans une enceinte de verdure sur une espèce d'arche funéraire. Et les cendres féodales ont été jetées au vent par le procureur de la commune qui a prononcé ces mots : « Puissent ainsi disparaître le fanatisme et l'aristocratie. Guidés par la raison, nous ne reconnaissons plus d'autre culte que celui de la liberté.

Après quoi, nous avons été inaugurer la statue de la Liberté et les bustes de Marat et Le Peletier, et les placer d'une manière convenable en la salle de la Société populaire, au milieu des cris d'acclamations civiques et de chants patriotiques. Et de là nous sommes revenus à la maison commune où nous avons

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 884, pièce 21.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 156.

(3) Archives nationales, carton C 288, dossier 881, pièce 22.

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 884, pièce 23.